

Vannes le, 19 juillet 2019

COMMUNIQUE de PRESSE

Qualité des eaux littorales Nouvelles zones interdites à la pêche aux coquillages et levée d'interdiction sur d'autres zones du littoral morbihannais

situation au 19 juillet 2019

Les analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ont révélé un taux de toxines lipophiles supérieur au seuil de sécurité réglementaire dans plusieurs secteurs.

En conséquence, un **arrêté préfectoral a été pris le 18 juillet 2019**, portant interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages, sauf les vernis et les pétoncles** en provenance de la **zone suivante** :

- la zone du large,

cet arrêté préfectoral porte également interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des **zones suivantes** :

- la bande côtière et la zone de parcs de l'île de Groix,
- la bande côtière entre La Laïta et la rivière d'Étel.

En revanche, les analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan et le laboratoire Inovalys de Nantes sur certains coquillages ont révélé un taux de toxines lipophiles revenu à un niveau inférieur au seuil de sécurité réglementaire dans un secteur, en conséquence, **l'interdiction est levée sur les zones** :

- la bande côtière de Belle-île,
- la bande côtière et la zone de parcs de l'île de Houat,
- la bande côtière de l'île de Hoëdic,
- la bande côtière des côtes de Saint Pierre Quiberon et Quiberon (sauf côté baie).

Sont maintenues les interdictions pour :

1) tous les coquillages sauf les huîtres (par arrêté préfectoral du **11 juillet 2019**) pour la zone suivante

- la baie de Pont Mahé.

2) tous les coquillages (par arrêté préfectoral du **11 juillet 2019**) en provenance de la zone :

- la côte de la Mine d'Or (Le Maresclé)

3) **tous les coquillages sauf les palourdes** (par arrêté préfectoral du 11 juillet 2019) en provenance des zones suivantes en rivière d'Étel :

- Bras de Nostang,
- Anse de Kérihuélo,
- Anse du Listrec,
- La Côte,
- Beg Er Vil,
- Anse du Sach.

4) - **tous les coquillages sauf les coques et palourdes** (par arrêté préfectoral du 6 juin 2019) pour les zones situées dans l'estuaire de La Vilaine :

- la baie de Kervoyal,
- l'embouchure de la Vilaine,
- la baie de Vilaine,
- l'étier de Billiers.

5) - **les tellines** (par arrêté préfectoral du 29 mai 2019) pour la zone :

- Baie d'Étel – bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre

6) **tous les coquillages** (par arrêté préfectoral du 23 mai 2019) pour les zones suivantes :

- la rivière de La Laïta,
- le littoral damganais (côté océan),

Ces interdictions s'appliqueront jusqu'au rétablissement d'une situation sanitaire satisfaisante.

Pour tous renseignements, consulter la carte sanitaire du statut des zones de production à l'adresse suivante : www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/statuts, ou contacter les services de la direction départementale des territoires et de la mer- délégation à la mer et au littoral (02 56 63 75 30).

Toute l'information sur la mer et le littoral dans le Morbihan à l'adresse suivante : www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime.



morbihan.gouv.fr



@prefet56



Préfet du Morbihan